



conseil interprofessionnel du québec

*Mémoire du Conseil interprofessionnel du Québec
au Comité mixte spécial du Sénat et de la
Chambre des communes sur la constitution du Canada
concernant
certains aspects de la liberté de circulation et
d'établissement, d'après le projet de Charte canadienne (1980)*

janvier 1981

276 ouest, rue st-jacques, suite 910 montréal, québec H2Y 1N3
tél. 288-3574

INTRODUCTION

Le Conseil interprofessionnel du Québec qui regroupe les 39 corporations professionnelles, représentant plus de 155,000 professionnels, a examiné le projet de résolution fédérale dans la perspective de ses effets possibles sur la législation professionnelle du Québec.

Cette législation comprend le Code des professions, les lois professionnelles et les règlements qui en découlent et détermine le cadre dans lequel les corporations professionnelles membres du C.I.Q. doivent remplir leurs responsabilités de protection du public. Unique au Canada, cet ensemble législatif permet aux québécois de bénéficier de services professionnels d'un standard très élevé.

Il nous paraissait particulièrement important de procéder à une évaluation des dispositions de l'article 6 du Projet de charte concernant la liberté de circulation et d'établissement, compte tenu qu'elles subordonneraient en quelque sorte l'exercice de la compétence provinciale déléguée à nos membres à une obligation fondamentale de compatibilité avec les libertés qui y sont garanties.

Comme premiers responsables de l'application de la législation professionnelle, nos membres seraient directement impliqués dans tout litige découlant notamment de déclarations judiciaires d'incompatibilité entre certaines dimensions du Projet de charte et celles de la législation professionnelle.

La législation professionnelle du Québec étant sans rapport avec le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, notre réflexion a porté plus spécifiquement sur les parties de l'article 6 traitant de la liberté de gagner sa vie partout sur le territoire canadien:

“(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.”

Notre mémoire comprend des interrogations sur des expressions utilisées dans le projet et qui peuvent avoir des conséquences sur l'exercice des responsabilités qui sont confiées aux corporations professionnelles par la législation professionnelle du Québec, sur les effets concernant les ententes de réciprocité ainsi que des recommandations.

Sens de certaines expressions

1. Gagner sa vie. Quel sens doit-on donner à cette expression? S'agit-il du droit de ne pas être empêché d'avoir un emploi quelconque dans une province ou s'agit-il de garantir l'exercice non pas d'un métier ou d'une profession mais de son métier ou sa profession, i.e. celle pour laquelle un citoyen est compétent?

Si la première hypothèse représente l'objectif poursuivi, cette expression ne conférerait aucun droit à l'encontre d'une législation régissant l'exercice d'une profession en particulier. Si l'objectif est plutôt celui énoncé dans la deuxième hypothèse, ceci aurait pour effet de limiter la compétence législative provinciale et, par conséquent, celle des corporations professionnelles en interdisant l'adoption de quelque disposition fondée principalement sur le domicile et qui serait incompatible avec l'exercice de la liberté de gagner sa vie en exerçant sa profession dans toute province

2. Lois en vigueur. Est-ce que cette expression signifie que l'exception prévue au paragraphe (3)a) ne s'applique qu'aux

lois en vigueur au moment de la promulgation de la charte? Selon certains juristes, une disposition d'exception doit être interprétée strictement. Donc, selon cette interprétation, toute loi, lettre patente ou règlement, adoptés après la promulgation de la charte, ne seraient pas couverts sous l'exception prévue au paragraphe 3 (a).

3. Résidence. Quel sens doit-on donner au mot résidence? La législation professionnelle du Québec utilise en plusieurs occasions le mot domicile. Par exemple, l'article 6 du Code des professions précise que "Nul ne peut être membre de l'Office des professions s'il n'est domicilié au Québec." Quels seraient les effets de l'article 6 du projet de charte sur ces dispositions?

Aussi, pour être élu au Bureau d'une corporation professionnelle, le Code des professions précise qu'un professionnel doit exercer dans une région donnée. Est-ce que "exercer dans une région" constitue une "distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle".

4. Résident permanent. Le paragraphe (2) de l'article 6 pré-

cise que les droits prévus s'adressent non seulement aux citoyens canadiens mais aussi aux personnes ayant le statut de résident permanent. Quelle est la définition d'un résident permanent?

L'article 40 du Code des professions exige, en raison de leur rôle d'auxiliaires de la justice et d'officiers publics, que les candidats à l'Ordre des arpenteurs-géomètres, à l'Ordre des avocats et à l'Ordre des notaires soient des citoyens canadiens. À la lumière de l'addition du concept de résident permanent, devra-t-on modifier cet article?

De plus, pour être admis aux corporations professionnelles suivantes, les candidats doivent être citoyens canadiens ou s'engager à demander la nationalité canadienne dès qu'ils pourront légalement le faire:

agronomes
 architectes
 chimistes
 chiropraticiens
 comptables généraux licenciés
 denturologistes
 diététistes
 ergothérapeutes
 ingénieurs
 ingénieurs forestiers
 médecins
 médecins vétérinaires
 opticiens d'ordonnances

orthophonistes-audiologistes
pharmaciens
techniciens en radiologie
technologues médicaux

Est-ce que ces dispositions devront être modifiées, à la lumière du concept de résident permanent?

5. Ententes de réciprocité. Plusieurs corporations professionnelles ont des ententes de réciprocité avec d'autres associations professionnelles, permettant à leurs membres de pratiquer dans d'autres provinces. Devra-t-on abroger ces ententes, les modifier, compte tenu qu'elles peuvent être interprétées comme établissant une distinction entre les professionnels membres d'associations provinciales ayant signé des ententes et les membres d'autres associations provinciales n'ayant pas paraphé de tels arrangements?

Recommandation

Qu'avant l'adoption du Projet de charte canadienne (1980), les expressions identifiées dans ce mémoire soient précisées et explicitées, afin d'éliminer les ambiguïtés et de permettre aux corporations professionnelles de continuer d'assurer leur responsabilité de protection du public, selon les mêmes standards qu'actuellement.

Nous souhaiterions notamment:

- A. QU'il soit précisé, à la deuxième ligne du paragraphe (3)a, qu'il s'agit de "lois et usages d'application générale qui sont et seront en vigueur dans une province donnée..."
- B. QUE le sens du mot "résidence" utilisé à la cinquième ligne du paragraphe (3)a soit précisé eu égard au mot domicile utilisé dans la législation professionnelle.
- C. QUE soit précisé le sens de l'expression "statut de résident permanent".